CONVENTION PLURIANNUELLE
DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE RUGBY DES ALPES-MARITIMES
ENTRE
LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE RUGBY,
LA LIGUE RÉGIONALE SUD PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL

Entre,
La Fédération Française de Rugby, dont le siège est situé 3-5, rue Jean de Montaigu - 91460 Marcoussis, représentée par son Président, M. Florian GRILL, dûment habilité à l'effet des présentes,
Ci-après dénommée la « Fédération »,

d'une part,

Et :
La Ligue régionale Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont le siège social est situé 579 Avenue Jean Moulin – 83220 LE PRADET, représentée par son président Sébastien RIZZA, dûment habilité à l'effet des présentes,
Ci-après dénommée la « Ligue »,

de deuxième part,

Et :
Le Comité départemental des Alpes-Maritimes, dont le siège social est situé 100 Avenue du Général Leclerc - 06700 - ST-LAURENT-DU-VAR, représenté par son Président Olivier BUGAUT, dûment habilité à l'effet des présentes,
Ci-après dénommé le « Comité départemental »,

de troisième part,

Ensemble désignées collectivement les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** »,

IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Au regard de son objet statutaire et du Plan d'Orientations Stratégiques (POS) de la Ligue, le Comité départemental a, *a minima*, pour champs d'intervention les domaines suivants :

- Mettre en œuvre toutes actions :
 - D'animation et d'accompagnement des clubs de son territoire.
 - D'accompagnement, de structuration et d'animation des Écoles de Rugby de son territoire.
 - Dans le champ des actions scolaires et plus particulièrement dans le cadre du dispositif Ecol'Ovale.
 - D'accompagnement et de participation à la mise en place de sélections départementales.

- Assurer la liaison avec sa Ligue régionale.

Dans le cadre de son Plan d'Orientations Stratégiques, la Ligue régionale a pour vocation de :

- Organiser et gérer des épreuves régionales ;
- Développer le rugby dans les écoles de rugby et dans le milieu scolaire ainsi que dans les milieux périphériques : rugby corporatif, rugby loisir, rugby dans les quartiers ;
- Détecter, former, préparer l'élite ;
- Former : joueurs, entraîneurs-éducateurs, dirigeants, arbitres ;
- Promouvoir le rugby ;
- Être un centre de services pour les clubs : administration, juridique, gestion ;
- Représenter officiellement la F.F.R. sur son territoire ;
- Assurer la liaison avec les Comités départementaux de son territoire, ainsi que leur animation ;
- Exercer un pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées et des licenciés participant aux compétitions régionales qu'elle organise, conformément aux dispositions du règlement disciplinaire fédéral.

Le Projet Fédéral de la Fédération Française de Rugby définit 6 orientations stratégiques majeures :

- Relancer le Rugby par la base ;
- Développer la Fédération à missions : soutenir les projets citoyen, inclusif, environnementaux… ;
- Se doter d'un projet de performance (Projet bleu) ambitieux, durable et partagé pour élever au plus haut niveau mondial les équipes de France et les arbitres ;
- Renforcer l'influence de la FFR à l'international ;
- Moderniser le fonctionnement de la Fédération ;
- Redresser les comptes de la FFR.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer le champ d'application et les modalités de coopération entre la Fédération, la Ligue et le Comité départemental.
Dans ce cadre, la Fédération et la Ligue :

- Contribuent financièrement à la réalisation des actions prioritaires du Comité départemental à partir d'un diagnostic partagé, réalisé en concertation avec les clubs du département ;
- Soutiennent les dirigeants du Comité départemental pour qu'ils mettent en place les conditions permettant une gestion financière et organisationnelle optimale.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

Dans le cadre de la déclinaison du projet fédéral, du POS de la Ligue et des actions prioritaires du Comité départemental, les signataires s'accordent sur les engagements réciproques détaillés ci-dessous.

La Fédération s'engage à :

- Soutenir financièrement et techniquement le Comité départemental (cf. article 3 ci-après) ;
- Apporter une aide méthodologique au Comité départemental dans la réalisation de ses objectifs ;
- Mobiliser les conseillers sportifs du territoire sous son autorité pour soutenir les priorités du Comité départemental :
 - Le(s) conseiller(s) technique(s) de Ligue (CTL) échange(nt) régulièrement et évalue(nt) avec le(a) Président.e du Comité Départemental les actions menées sur son département ;
 - Le(s) CTL accompagne(nt) et manage(nt) les conseillers techniques de clubs (CTC) ;

La Ligue s'engage à :

- Soutenir humainement et techniquement le Comité départemental (cf. article 3 ci-après) ;
- Travailler en partenariat avec le Comité départemental et définir avec lui les orientations stratégiques communes à la Ligue et au Comité départemental ainsi que l'évaluation des actions à l'échelle du Comité départemental ;
- Apporter une aide méthodologique au Comité départemental dans la réalisation de ses objectifs ainsi que de ceux de la Ligue au niveau départemental ;
- Mobiliser, via les CTL, les conseillers sportifs du territoire sous son autorité pour soutenir les priorités du Comité départemental en parallèle de celles de la Ligue :
 - Le CTC veillera à inciter les clubs de son bassin à s'impliquer dans les actions du Comité départemental autant que de la Ligue ;
 - Le CTC anime son équipe technique qui peut être sollicitée sur la mise en œuvre des actions départementales comme régionales.

La Ligue peut également choisir de soutenir financièrement le Comité départemental, en établissant avec ce dernier une convention d'objectifs.

Pour la réalisation des objectifs, le Comité départemental s'engage à :

- Contribuer à la réalisation et la mise en œuvre du POS de la Ligue en participant activement aux actions proposées par la Ligue régionale ;
- Mettre en place un réseau de communication entre les dirigeants des clubs du département et le Comité départemental afin d'évaluer finement les besoins du terrain ;
- Communiquer les données quantitatives et qualitatives que le Comité départemental pourrait détenir, permettant ainsi à la Ligue et à la Fédération de disposer des données mises à jour du terrain ;
- Mettre en œuvre ses actions prioritaires en mobilisant ses moyens humains, matériels et financiers adaptés à chaque objectif ;
- Conserver et/ou créer de l'emploi sportif en fonction de ses ressources et des opportunités des politiques publiques ministérielles ou locales ;
- Créer ou valoriser l'Équipe Technique Départementale. Elle est pilotée, managée par un conseiller technique départemental, salarié ou bénévole ;
- Solliciter le soutien des conseillers sportifs par l'intermédiaire du CTL avec l'accord de la Ligue pour les actions qui relèvent des prérogatives du Comité départemental. Le Comité départemental définit en début de saison, en liaison avec le CTL, le plan d'actions de leurs missions respectives en référence aux actions prioritaires du département, dans le respect de l'application de la convention collective du sport en matière d'organisation du travail. Ce plan d'actions est construit en cohérence et en complémentarité avec les travaux de l'équipe technique départementale ;
- Maintenir une réflexion sur la problématique du développement départemental du rugby ainsi que sur la dimension sociale et éducative de l'activité afin de renouveler les actions ;
- Représenter la FFR auprès du réseau des institutions (services de l'État en charge des sports, de la jeunesse et de l'éducation, Conseil Départemental, EPCI, communes…) pour promouvoir l'action des clubs ;
- Être Centre de ressources pour aider les CTL et CTC à connaître et décliner les politiques départementales au service du développement des pratiques et de la vie associative ;
- Présenter les résultats annuels des actions subventionnées aux élus de la Ligue régionale et aux membres du comité de pilotage de la Ligue.

ARTICLE 3 – LE PLAN D'ACTION ET SON ÉVALUATION

L'aide fédérale à destination du Comité départemental se décompose de la manière suivante :

- Une partie « socle » ;
- Une partie « actions prioritaires ».

Pour le financement du socle du Comité départemental, le montant de l'aide fédérale est calculé selon le nombre de licencié.e.s figé au 31 mai 2024 pour le Comité des Alpes-Maritimes, par lequel on multiplie l'enveloppe « socle » déterminée par la FFR pour l'ensemble des Comités

départementaux, avant de diviser l'ensemble par le nombre de licencié.e.s figé au 31 mai 2024 pour l'ensemble des Comités départementaux.

Au regard de cet indicateur, le montant de l'aide fédérale au titre du socle s'élève à **7 004,53 €**.

À ce montant « socle » s'ajoute une enveloppe « emploi », d'un montant fixe de **5 500 €** par Comité départemental.

Le financement du Comité départemental par la Fédération au titre des « actions prioritaires » est calculé sur la base suivante :

- Une enveloppe « scolaire » d'un montant fixe de **3 693,16 €** par Comité départemental ;
- Une enveloppe « EDR » d'un montant fixe de **2 732,37 €** par Comité départemental ;
- Une enveloppe « sélection départementale » d'un montant fixe de **2 682,37 €** par Comité départemental.

Au regard de ces différentes enveloppes, le montant de l'aide fédérale au titre des « actions prioritaires » s'élève à **9 107,90 €**.

L'aide fédérale au titre des actions prioritaires du Comité départemental se caractérise par la réalisation d'actions qui répondent aux champs suivants :

- Les Écoles de Rugby : toutes les actions dans le cadre des Écoles de Rugby.
- Le scolaire : toutes les actions dans le cadre du scolaire.
- Les sélections départementales : toutes les actions dans le cadre des sélections départementales.

De plus, le Comité départemental peut faire le choix de développer des actions prioritaires mutualisées avec d'autres Comités départementaux. Ces actions mutualisées entrent dans le cadre de l'enveloppe « actions prioritaires » du Comité départemental.

Le montant de la subvention attribuée par la Fédération au comité départemental est déterminé en fonction des moyens financiers disponibles de la FFR. En conséquence, la Fédération se réserve le droit d'ajuster, à la hausse ou à la baisse, le montant de la subvention en cas d'évolution de sa situation financière.

ARTICLE 4 – INDICATEURS DE SUIVI ANNUEL D'EXÉCUTION

La Ligue et le Comité départemental se rencontreront dans l'année pour évaluer ensemble les actions et les objectifs.
L'évaluation est réalisée à partir des éléments justifiant la bonne utilisation de l'aide allouée, et notamment du bilan technique et financier des actions réalisées dans l'année.

La Ligue régionale sera chargée de faire remonter à la FFR les résultats de l'évaluation des actions prioritaires du Comité départemental.

ARTICLE 5 – SUIVI FINANCIER

Modalités de versement de l'aide financière de la FFR

Cette convention d'objectifs est conclue pour une durée de deux saisons, correspondant aux saisons sportives 2025-2026 et 2026-2027.

La subvention de la Fédération est globalisée et donnée à titre indicatif, sous réserve de la transmission, par le Comité départemental des éléments financiers de la dernière saison close (bilan comptable, compte de résultat et budget prévisionnel) permettant le paiement.

Pour les saisons 2025-2026 et 2026-2027, la Fédération apportera son concours financier au Comité départemental pour la réalisation des objectifs mentionnés dans l'article 3, à concurrence d'un montant maximum de **21 612,43 €**.

Cette somme sera versée de la manière suivante :

- **12 504,53 €**, soit l'intégralité de l'enveloppe « socle » et de l'enveloppe « emploi », à la moitié de la saison N.
- **9 107,90 €**, soit l'intégralité de l'enveloppe « actions prioritaires » en fin de saison N, en fonction de l'évaluation de Ligue et sa transmission à la Fédération.

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente convention prend effet au jour de sa signature et prendra fin le 30 juin 2027.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Pour l'exécution de la convention, les Parties élisent domicile au lieu de leurs sièges figurant en tête des présentes.

Chacune des Parties demeure un co-contractant indépendant.

La convention exprime l'intégralité des obligations contractuelles des Parties. Elle annule et remplace tout accord, lettre d'intention, correspondances antérieurs à la signature des présentes.

ARTICLE 8 - BONNE FOI

Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin de ne pas porter atteinte à l'image de l'autre Partie, que ce soit, notamment par leurs communications, leur comportement, leur attitude ou leurs déclarations.

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des cocontractants loyaux et de bonne foi et notamment à porter, dans les meilleurs délais, à la connaissance de l'autre Partie toute difficulté ou différend qu'elles pourraient rencontrer dans l'application du Contrat.

La Ligue s'engage à respecter, en sa qualité d'organe déconcentré de la FFR, les statuts et règlements de la FFR, ainsi que toute décision que la FFR est amenée à prendre dans le cadre de ses prérogatives. Toute méconnaissance des textes ou décision de la FFR entrainera, après mise en demeure de se conformer, le non-versement de l'aide fédéral au titre du « socle ».

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION ET AVENANTS

À l'exclusion de la détermination du montant annuel de la subvention en application de l'article 5, toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les trois Parties.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

En cas de manquement suffisamment grave par l'une des Parties à l'une des obligations mise à sa charge par les présentes, l'autre Partie pourra prononcer de plein droit la résiliation de la présente convention, et ce dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une mise en demeure restée sans effet, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En outre, la présente convention pourra être résiliée à tout moment, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, après l'expiration d'un délai de prévenance de soixante (60) jours, dont le point de départ est fixé à la date de réception d'un courrier, adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par la partie à l'initiative de la résiliation anticipée.

ARTICLE 12 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation sur l'interprétation, l'exécution ou la cessation de la présente convention, les Parties s'engagent à chercher à résoudre à l'amiable le litige préalablement à toute saisine d'une juridiction.

ARTICLE 13 - LOI APPLICABLE

Le contrat est régi et interprété conformément à la loi française.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les difficultés éventuelles pouvant intervenir dans l'exécution du présent contrat. Si aucun accord ne pouvait intervenir, les tribunaux de Paris seront seuls compétents.

Fait à MARCOUSSIS, le DATE

Pour le Comité départemental,	Pour la Ligue,	Pour la Fédération,
	Sébastien RIZZA	Florian GRILL
Le Président, Olivier BUGAUT	Le Président, Sébastien RIZZA	Le Président, Florian GRILL
Signé le 13-07-2025	Signé le 15-07-2025	Signé le 22-07-2025